



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 31 MARS 2021

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Adrien JOB - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - Jenna PASQUIER - José CARDOSO - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIERE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET - Francis LEBAS – Arnaud BOISSET - Mohammed KEMIH – Paulette DURNEZ – Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Corinne GUYONNET - Jean MORA - Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Bernard GARSON - Loïc DEBOUESSE – Jérôme DUCHALET

POUVOIRS : Loïc DEBOUESSE à Mohammed KEMIH - Jérôme DUCHALET à Daniel SIODLAK

La séance ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente de Maillet, commune de Haut-Bocage.

Date de convocation : 26 mars 2021

Président de séance : Mohammed KEMIH

Secrétaire de séance : Yves GAUDIN

Séance est clôturée à 22 h 15

Adoption du procès-verbal du 12 février 2021 :

(pour : 25 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

L'ordre du jour était le suivant :

RESSOURCES HUMAINES

1. Instauration du Compte Epargne Temps (CET)
2. Suppression du poste de technicien territorial à temps non complet (5h) et actualisation du tableau des effectifs
3. Cycle de travail annualisé

ENFANCE / JEUNESSE

4. Vacataires : modification de la délibération n°
5. Embauche et rémunération de Contrats d'Engagement Educatif (CEE)
6. Choix d'un cabinet d'expertise comptable pour gérer les salaires de CEE
7. Tarifs d'accueil
8. Tarifs des sorties

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. Enquête publique sur le projet de Centrale photovoltaïque aux Contamines
10. Avis sur le projet de réhabilitation de l'Auberge de Vaux
11. Prestation de service « Animation numérique »

12. Délégation au Président pour la signature des contrats d'assurance et l'encaissement des remboursements
13. Règlement intérieur
14. Pacte de gouvernance
15. Compétence mobilité

TOURISME CULTURE

16. Convention dans le cadre de la création d'un parcours « PEPIT Canal de Berry »
17. Convention avec l'OTI Vallée du Cœur de France, pour la mise à disposition d'agents d'accueil saisonniers
18. Convention « Pass'Allen 2021 » avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT)

ENVIRONNEMENT

19. ENS : entretien 2021

QUESTIONS DIVERSES

- Naissance de Louis Julien (Chierico)
- PLUI

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 20210331-001 : Instauration du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

Le compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Même en l'absence de délibération, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Cependant, en délibérant le conseil communautaire détermine, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le bureau communautaire propose d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du compte épargne-temps des agents de la communauté de communes du Val de Cher comme suit :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Article 2 : AGENTS EXCLUS

Ne peuvent bénéficier d'un CET :

Les fonctionnaires stagiaires

Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé

Les assistants maternels et les assistants familiaux

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique

Article 3 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment :

- de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques ;
- d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental.

Ainsi :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil

En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation

Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la communauté de communes doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à la communauté de communes.

Les agents contractuels de droit public doivent solder leur CET avant chaque changement d'employeur.

Article 4 : RÈGLES D'OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès du Président de la Communauté de communes.

Article 5 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique et automatiquement reportés ;
- de jours R.T.T ;
- de repos compensateurs.

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 : l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Si ce plafond est atteint, les congés acquis et non utilisés ne pourront être inscrits sur le CET et seront définitivement perdus.

Article 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DES DROITS ÉPARGNES

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Toutefois la consommation des jours accumulés sur le compte épargne-temps reste soumise au respect des nécessités de service, conformément à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 7 : RÈGLES DE FERMETURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : DÉCÈS DE L'AGENT

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire réalisée même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE d'adopter les modalités d'alimentation et de consommation du compte épargne-temps des agents de la communauté de communes du Val de Cher présentées ci-avant.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-002 : Suppression du poste de technicien territorial à temps non complet (5h) et actualisation du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier du 4 mars 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la création d'un poste d'adjoint technique (12,5/35^{ème}), de nouvelles mission étant confiées à l'agent recruté sur ce poste.

Ancien tableau des effectifs :

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Adjoint administratif principal 1ère classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		X

<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 2 ^e classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		5 H	X
Adjoint technique	33 H		X
Adjoint technique		28H	
Adjoint technique		12,5H	
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	35 H		X
Adjoint d'animation		22 H	
Adjoint d'animation		28 H	
<u>FILIÈRE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	X
<u>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</u>			
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe		28h	X

Nouveau tableau des effectifs :

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		X

<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 2 ^e classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	33 H		X
Adjoint technique		28H	
Adjoint technique		12,5H	X
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	35 H		X
Adjoint d'animation		22 H	
Adjoint d'animation		28 H	
<u>FILIÈRE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	X
<u>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</u>			
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe		28h	X

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint technique à 5 h.

DÉCIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs.

Délibération n° 20210331-003 : Cycle de travail annualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 mars 2021;

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

De fait, une annualisation du temps de travail des agents intervenant à l'accueil de loisirs est effective depuis plusieurs années. Il convient de régulariser cette situation.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- le service enfance jeunesse
(Plannings annuels établis selon le calendrier scolaire)
- le service entretien
(Plannings annuels établis selon le calendrier scolaire (interventions au centre de loisirs) et les périodes d'ouverture des autres services intercommunaux)

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE / JEUNESSE

Délibération n° 20210331-004 : Centre de loisirs : création de postes vacataires : modification de la délibération n° 20210128-001

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20210128-001

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé recruter des agents vacataires, dans la limite des besoins et crédits alloués pour assurer l'animation du Centre de loisirs intercommunal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 en complément de l'équipe permanente et en fonction du nombre d'inscriptions, variable d'une période à l'autre.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 75,00 € pour une journée pour les vacataires qualifiés ;
- sur la base d'un forfait brut de 48,00 € pour une journée pour les vacataires non qualifiés.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT :

- qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires ;
- qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires étant rémunérés après service fait sur une base forfaitaire.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à recruter des agents vacataires, dans la limite des besoins et crédits alloués pour assurer l'animation du Centre de loisirs intercommunal du 1er janvier au 31 décembre 2021 en complément de l'équipe permanente et en fonction du nombre d'inscriptions, variable d'une période à l'autre.

ARTICLE 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un forfait brut de 75,00 € pour une journée pour les vacataires qualifiés ;
- sur la base d'un forfait brut de 48,00 € pour une journée pour les vacataires non qualifiés.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20210128-001.

Délibération n° 20210331-005 : Centre de loisirs : recrutement d'animateurs CEE, pour les mercredis et les vacances scolaires

Pour l'ouverture du Centre de Loisirs à Vaux le mercredi, **et pendant les vacances scolaires** la communauté de communes peut recruter ponctuellement des animateurs sur la base de CEE (Contrats d'Engagement Educatif).

Il est proposé aux élus du Conseil Communautaire de permettre au Président de recruter des animateurs sur la base de CEE pour assurer le fonctionnement du Centre de Loisirs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, les durées des contrats concernés peuvent être supérieures aux seuls mercredis et périodes de vacances scolaires.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

AUTORISE le Président à créer 5 à 10 postes en CEE (en fonction des effectifs, le nombre est défini après les inscriptions pour chaque période) pour assurer l'animation du centre de loisirs lors de chaque période d'ouverture.

FIXE la rémunération :

- sur la base d'un forfait brut de 65,00 € pour une journée pour les animateurs qualifiés ;
- sur la base d'un forfait brut de 45,00 € pour une journée pour les animateurs non qualifiés.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que le nombre de poste créés et la rémunération définie seront applicables jusqu'à leur modification par une délibération ultérieure.

Délibération n° 20210331-006 : Centre de loisirs : choix d'un cabinet d'expertise comptable pour gérer les salaires de CEE

Avec le passage à la DSN (déclaration sociale nominative), le logiciel de paie utilisé par la Communauté de communes n'est plus en mesure de gérer des contrats de droit public et des contrats de droit privé, comme les CEE.

La gestion des paies des agents de droit privé doit être confiée à un prestataire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale n'a pas, à ce jour, confirmé la mise en place d'une prestation de ce type.

Les tarifs de 2 cabinets comptables ont été comparés sur une même base théorique :

		Benzoni		CER France	
		PU TTC	Total	PU TTC	Total
Entrée salarié	15	36	540	36	540
Bulletin de paies	45	24	1 080	33	1 485
Sortie Salarié	45	36	1 620		
TOTAL			3 240		2 025

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

RETIENT l'offre du CER France.

CHARGE Monsieur le Président de signer le contrat idoine.

Délibération n° 20210331-007 : Centre de loisirs : Tarifs d'accueil

Les tarifs d'accueil de l'ALSH intercommunal à Vaux sont basés sur un taux horaire calculé en fonction des revenus des parents. Pour le calculer, la CCVC se base sur les montants des ressources plancher et plafond définis par la CAF, ce qui permet d'établir un tarif minimum et un tarif maximum.

La méthode de calcul est la suivante : **0.0025*revenu/100**

A titre d'exemple, les montants des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul des participations familiales à compter du 01/01/2021 sont les suivants :

- ressources mensuelles plancher : 711.62 € soit 8 539.44 € annuelles
soit un tarif minimum de : $0,0025 \times 8\,539,44 / 100 = 0,21\text{€}$
- ressources mensuelles plafond : 5 800 € soit 69 600 € annuelles
soit un tarif maximum de : $0,0025 \times 69\,600 / 100 = 1,74\text{€}$

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

- De maintenir la méthode de calcul des tarifs d'accueil de l'ALSH présentée ;
- D'établir ainsi ces tarifs dans le respect des ressources plancher et plafond définies par la CAF ;
- Que ces tarifs évolueront en fonction de l'évolution des montants de ressources plancher et plafond définies par la CAF.

DIT que ce mode de tarification sera applicable jusqu'à sa modification par une délibération ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-008 : Centre de loisirs : tarifs des sorties et animations

Les sorties proposées dans le cadre du centre de loisirs (mercredi et vacances scolaires) sont depuis l'ouverture susceptibles de donner lieu à une participation supplémentaire des familles pour couvrir le coût des entrées, du transport, etc.

Les tarifs appliqués jusqu'à présent étaient les suivants :

- 2,00 € ou 5,00 € la demi-journée (selon le coût réel constaté) ;
- 12,00 € la journée.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

VALIDE les tarifs des sorties des enfants au centre de loisirs pour les vacances scolaires et les mercredis :

- 2,00 € intervenant extérieur (activité au centre)
- 5,00 € la demi-journée ;
- 12,00 € la journée.

DIT que ces tarifs seront applicables jusqu'à leur modification par une délibération ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 20210331-009 : Enquête publique sur le projet de centrale photovoltaïque aux contaminés

La Société Luxel (via sa filiale CPV Sun 40) a déposé en décembre 2018 une demande de permis de construire concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ZA des Contaminés, propriété de la CCVC, à Nassigny.

Pour rappel, une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique sur 7 ha a été signée le 09 novembre 2016 pour une durée maximale de 5 ans. Au-delà de cette période, le

bail prendra le relais. La redevance versée à la CCVC sera un loyer de base consistant en une redevance annuelle d'un montant de 2 000,00 € HT par hectare occupé, soit 14 000,00 € HT / an.

Comme le rappelle l'avis de la DDT émis le 23 octobre 2019 : « Le projet consiste en la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques installés sur des tables sur une emprise clôturée d'environ 6,7 ha. La surface réellement couverte par les panneaux (cumul des surfaces unitaires) est de 2,89 ha. Cette installation, composée d'environ 14 000 modules, aurait une puissance-crête de 6,16 MWc. »

L'enquête publique relative à ce projet et nécessaire à l'instruction du permis de construire a débuté le 1^{er} mars et s'achèvera le 31 mars 2021.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DONNE un avis positif au projet de centrale photovoltaïque de la société CPV Sun 40.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-010 : Avis sur le projet de réhabilitation de l'Auberge de Vaux

Suite à la mise en péril du bâtiment communal accueillant un restaurant, près du Canal de Berry, des travaux de réhabilitation et de construction pour le maintien du seul commerce de la commune de Vaux doivent être réalisés. Les travaux prévus sont les suivants :

- Démolition/aménagement de l'existant,
- Reconstruction de la cuisine,
- Réfection de la toiture,
- Réfection de la salle de restaurant.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 243 734,40 euros HT. Le total des subventions sollicitées s'élève à 173 608,00 € (Etat, Région, Département).

L'obtention de la subvention « soutien aux services en milieu rural » du Conseil départemental nécessite un avis motivé du conseil communautaire sur la cohérence du projet proposé au regard des besoins de desserte du territoire intercommunal au titre du service considéré.

Considérant que le commerce concerné est le dernier de la commune,

Considérant que sa localisation à proximité immédiate du Canal de Berry et de la voie verte contribue à l'offre de services le long de ces infrastructures touristiques.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DONNE un avis positif au projet de réhabilitation de l'auberge de Vaux.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-011 : Convention avec la Communauté de Communes du Pays d'Huriel pour la mise en place d'une prestation de service « Animation numérique » - Création d'un service unifié

Par Délibération n° 20210212-002 du 12 février 2021, le conseil communautaire du Val de Cher a décidé de s'inscrire dans la démarche de recrutement d'animateurs numériques initiée par le Conseil Départemental de l'Allier qui a répondu à un Appel à Manifestation d'Intérêt dans le cadre du plan de relance.

Le recrutement est subventionné à hauteur d'un montant forfaitaire de 50 000 € par animateur pour 2 ans.

Il a été convenu que l'embauche se ferait en partage avec la Communauté de Communes du pays d'Huriel à hauteur d'un mi-temps chacun.

Ce partenariat prendra la forme d'une prestation de service par la communauté de communes d'Huriel au profit de la communauté de communes du Val de Cher, donnant lieu à la création d'un service unifié de médiation numérique.

Après délibéré, à l'unanimité, (*pour : 24 ; abstentions : 2 ; contre : 0*)

Le conseil communautaire,

APPROUVE les conditions fixées par la convention ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer ladite convention

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNE (3 personnes) pour siéger à la commission mixte de suivi :

- Monsieur Yves GAUDIN
- Madame Jenna PASQUIER
- Monsieur Mohammed KEMIH

Délibération n° 20210331-012 : Délégation du Président pour la signature des contrats d'assurance et l'encaissement des remboursements

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L.2122-22, L. 5211-1, L. 5211-2 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Val de Cher ;

Vu la délibération n° 20200717-001 en date du 17 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté du Val de Cher ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation du Président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception des compétences suivantes :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : CHARGER le Président de la communauté du Val de Cher, jusqu'à la fin de son mandat, de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes.

Article 2 : RAPPELER que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : que les Vice-Présidents agissant conformément à une délégation du Président pourront signer les décisions prises en vertu de cette délibération.

Article 4 : CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération.

Règlement Intérieur : AJOURNÉ

Délibération n° 20210331-013 : Pacte de gouvernance

Monsieur le Président rappelle que le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Ce pacte peut notamment prévoir, en fonction de ce qui sera décidé par l'EPCI :

- les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, relatif aux délibérations dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ;
- les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, par une convention de prestation de services.
- la création de commissions spécialisées associant les maires. L'organisation de ces commissions, leur fonctionnement et leurs missions seront déterminés par le pacte.
- le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, qui sont formées par le conseil communautaire afin d'étudier les questions qui lui sont soumises ;

- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine;
- les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, par le biais d'une convention de mise à disposition de service ;
- les orientations en matière de mutualisation entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des hommes et des femmes dans les organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Cher ;

Considérant que le Président doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que, si l'organe délibérant se prononce en faveur de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet de pacte de gouvernance et disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : NE PAS ÉLABORER un pacte de gouvernance.

Délibération n° 20210331-014 : Compétence Mobilité

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Pour devenir AOM, le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la règle habituelle de majorité qualifiée.

Si elle n'est pas transférée, la compétence revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1er juillet 2021.

La collectivité autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour assurer des services de mobilité, ce qui leur permet d'organiser :

- des services réguliers de transport public de personnes ;

- des services à la demande de transport public de personnes (*en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis*) ;
- des services de transport scolaire ;
- des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- des services de mobilité solidaire, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Les AOM peuvent en outre proposer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers, consistant à :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La Région Auvergne Rhône Alpes a sollicité le transfert à son profit de la compétence mobilité et propose une convention cadre de partenariat qui permettra, le cas échéant, à la communauté de communes de devenir AOM de second rang sur tout ou partie de la compétence.

Considérant

- que la CCVC ne dispose pas de service permettant une mise en œuvre effective de la compétence.
- que la levée du versement mobilité par une autorité organisatrice de la mobilité est désormais conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes et à un seuil de population de 10 000 habitants.

Le bureau communautaire propose de ne pas transférer la compétence mobilité au niveau intercommunal.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

NE SOLLICITE PAS le transfert, par ses communes membres, de la compétence mobilité à la Communauté de communes du Val de Cher.

TOURISME CULTURE

Délibération n° 20210331-015 : Musée du Canal de Berry : Convention dans le cadre de la création d'un parcours « Pépit Canal de Berry »

Dans le cadre de la création d'un jeu « PEPIT Canal de Berry » portée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et financée par le Conseil Départemental de l'Allier (CD03), une convention quadri partite, (CAUE, CD03, Communauté de communes du Val de Cher (CCVC) et Syndicat du canal) fixant les obligations de chacun en termes d'investissement, de promotion, de fonctionnement et d'entretien des parcours a été rédigée.

Ces jeux de pistes imaginés par le CAUE sur l'ensemble du territoire du département, sont destinés à sensibiliser les utilisateurs de cette application à l'architecture, au patrimoine et plus largement à l'histoire locale. Le parcours canal de Berry est le 1^{er} jeu pensé pour les cyclistes. En récompense, les joueurs découvrent un trésor, composé de PIN'S à l'effigie du personnage principal, qu'ils gagnent.

Le CAUE envisage le lancement de ce jeu courant mai, la forme que prendra l'inauguration de ce parcours dépendra des contraintes sanitaires qui seront en cours d'application.

Les grands principes de cette convention sont les suivants :

- Le Conseil Départemental de l'Allier finance la création du jeu, il en finance également, les 3 premières années, les coûts de fonctionnement (estimés entre 600 et 800 € par an).
- La Communauté de communes du Val de Cher sera amenée, dès 2024, à prendre en charge les coûts de fonctionnement annuels jusqu'alors supportés par le Conseil Départemental de l'Allier.
- Une vérification hebdomadaire du parcours est confiée aux agents techniques de la Communauté de communes du Val de Cher (état des chemins, présence des éléments naturels et/ou bâtis décrits dans le jeu, présence et état de la cache du trésor, nombre de pin's disponibles...)
- Le Conseil Départemental de l'Allier demeure responsable de l'entretien de la berge empruntée par la voie verte.
- Le Syndicat Intercommunal du Canal de Berry demeure responsable de l'entretien de l'autre berge.

Après délibéré, à l'unanimité, (*pour : 24 ; abstentions : 1 ; contre : 0*)

Le conseil communautaire,

APPROUVE les conditions fixées par la convention quadri partite citée en objet,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat concernant la mise en place d'un jeu PEPIT.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-016 : Convention de partenariat avec l'OTI Vallée du Cœur de France, pour l'organisation de l'accueil 2021

L'OTI mettra pour cette saison 2021, des agents saisonniers à disposition de la CCVC.

Il convient de rédiger une convention définissant avec précisions les missions de ces agents, afin que leur employeur puisse assurer au mieux les responsabilités qu'ils seront amenés à supporter.

L'OTI a accepté de poursuivre la mise à disposition d'un agent sur la commune de Vallon en Sully, que l'activité de locations de bateaux soit déléguée ou non. Les missions principales cet agent seront les suivantes :

- Collecter les informations de base concernant les visiteurs (code postaux, durée de séjour, ...);
- Fournir des informations sur l'ensemble des sites touristiques et culturels du territoire couvert par l'OTI ;
- Diffuser de la documentation ;
- Aider ponctuellement à l'embarquement et au débarquement des visiteurs.

L'agent qui sera à l'accueil du musée du Canal aura les missions suivantes :

- Collecter les informations de base concernant les visiteurs (code postaux, durée de séjour, ...);
- Fournir des informations sur l'ensemble des sites touristiques et culturels du territoire couvert par la promotion de l'OTI ;
- Diffuser de la documentation ;
- Remplir quotidiennement les informations demandées sur le logiciel installé sur l'ordinateur de l'accueil par l'OTI ;
- Se charger de l'embarquement et du débarquement des passagers des bateaux électriques : Equiper les visiteurs de gilets de sauvetage, donner les consignes de sécurité de navigation, donner les consignes de fonctionnement des bateaux, pour finir donner des explications sur le parcours et les sites de retournement.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE les missions des agents saisonniers mis à disposition par l'OTI, fixées par la convention citée en objet,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition d'agents d'accueil saisonniers avec l'OTI.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20210331-017 : Convention « PASS ALLEN 2021 » avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT)

Afin de répondre aux enjeux de promotion et d'animation des sites touristiques et patrimoniaux de l'Allier, un outil de type « passeport culturel » est mis en œuvre par le Comité Départemental du Tourisme.

La création du « Pass'Allen » a pour but :

- D'inciter les touristes et locaux à découvrir les sites par le biais du passeport et les fidéliser grâce à des tarifs préférentiels, cela dans le but de favoriser la fréquentation des sites et renforcer le partenariat tourisme / culture,
- Encourager et veiller à l'accueil et à la diffusion de la culture aux publics dans un environnement de qualité,
- Constituer un réseau autour des sites signataires de cette charte en encourageant leur connaissance mutuelle, pour favoriser le développement culturel et scientifique.

Le « Pass'Allen » prend la forme d'un guide référençant toutes les structures partenaires, qui donne lieu à des tarifs réduits après une première visite plein tarif.

La CCVC propose, depuis 6 années consécutives, un tarif réduit Pass'Allen de 3,00 € au lieu de 5,00 € pouvant bénéficier à 4 personnes maximum.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au **Pass'Allen**, et la reconduction de la convention telle que définit (droit d'entrée fixé à 3,00 € sur présentation du guide valable pour 4 personnes),

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec le CDT pour le Pass'Allen 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

Délibération n° 20210331-018 : Gestion transitoire de l'ENS

Le second plan de gestion de l'ENS de la Vauvre (2016-2020) est arrivé à son terme.

Un nouveau plan de gestion devra être lancé. Pour ce faire, différents préalables sont nécessaires (marché public pour choisir le nouveau gestionnaire, définition du nouveau plan de gestion notamment).

Il est proposé que 2021 soit une année de gestion transitoire.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) propose à la Communauté de commune la réalisation de prestations permettant d'assurer l'entretien courant des aménagements et les animations du site en 2021 pour un montant de 4 205,00 €.

Les agents de la communauté de communes continueront de réaliser des opérations complémentaires (fauche des prairies, coupe des rejets, coordination, etc).

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

VALIDE la proposition de la LPO pour la gestion de l'ENS en 2021.

ASSURE que la totalité des crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président solliciter l'appui du Conseil Départemental de l'Allier pour le financement de cette gestion transitoire.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- **Naissance de Louis Julien (Chierico)**: Monsieur le Président propose de mettre à disposition lors du prochain conseil une urne, pour ceux qui souhaite participer au cadeau de naissance.
- **Rappel PLUI** : Il est nécessaire de voter à nouveau entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.
- **Recours contentieux de la famille Verny contre la commune de Nassigny**. A ce jour, la commune a investi 4 600,00 € de frais de justice. Monsieur le Maire, Monsieur LE BAS, souhaiterais bénéficier d'un soutien financier auprès de la Communauté de Communes du Val de Cher (titulaire du permis de construire objet du recours)
- **Bureau communautaire** : prévu le 09 avril 2021 (horaire et lieu à définir)
- **Conseil Communautaire** : prévu le 14 avril 2021 (horaire et lieu à définir)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22 h 15.

La secrétaire,



Les délégués,

Le Président,

